

Honneur, a peut-être restreint à une par session la présentation des motions budgétaires en vertu de l'article 60 du Règlement. Voilà à quoi mène la nouvelle procédure, la Chambre ayant pour règle de ne pas reprendre une question sur laquelle elle s'est prononcée au cours de la session. Cette entente confirme la règle générale visant à éviter les répétitions, chose essentielle au progrès des travaux de la Chambre.

Avant le mois de janvier 1969, les paragraphes (1) et (2) de l'article 58 du Règlement se lisaient comme il suit. Je présente mes excuses à Votre Honneur, mais je dois entrer dans les détails.

**M. l'Orateur:** Sauf erreur, le député invoque le Règlement, ce qui permettra aux autres députés d'exposer leur point de vue afin que la présidence puisse prendre la chose en considération.

**L'hon. M. Lambert:** Cela ne fait aucun doute, monsieur l'Orateur. L'ancien article 58 (1) du Règlement se lisait comme suit:

Quand est appelé un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des voies et moyens, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si ledit ordre est appelé en vue de permettre à un ministre de la Couronne de procéder à la présentation du budget.

Voici le paragraphe (2):

Les délibérations sur l'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» aux fins de la constitution de la Chambre en comité des voies et moyens (Budget), et sur tous amendements y proposés, ne doivent pas dépasser six jours de séance.

• (Midi)

Ces dispositions ont été remplacées par le nouvel article 60 du Règlement qui stipule:

(2) Un ordre du jour portant examen d'une ou plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre.

(3) Lorsque cet ordre est désigné en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement» est proposée.

Je signale à Votre Honneur qu'aux termes de l'article 58 (1) et (2), la motion était une motion de procédure n'ayant trait qu'à la manière dont la Chambre devait organiser ses travaux pour un jour de séance particulier. La motion peut donc être reprise en d'autres jours de séance de la session sans que l'on revienne sur une question déjà décidée. De fait, le mot «maintenant» indique bien que la Chambre prenait une décision à ce moment-là et ne décidait pas de la façon dont la Chambre devait siéger un jour donné dans le passé ou dans l'avenir.

La nouvelle motion ne concerne cependant pas la procédure mais elle propose une question qui, une fois acceptée ou rejetée, s'appliquerait en règle générale durant toute la session. La première session de la 28<sup>e</sup> législature, la législature actuelle, a été témoin de deux exposés budgétaires. La motion relative au premier budget fut présentée le 22 octobre 1968 en vertu de l'ancien Règlement et on y proposait que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

Le nouveau Règlement est entré en vigueur en janvier 1969. Par conséquent, lors du second exposé budgétaire le 3 juin 1969, la motion proposait que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement. Au cours de cette période de transition, la motion ne fut pas reprise. Durant la deuxième session de la législature actuelle, la motion ne fut proposée qu'une fois, le 12 mars 1970. Au cours de la troisième, c'est-à-dire la session actuelle, la motion fut proposée le 3 décembre 1970 et la politique budgétaire fut approuvée le 11 février 1971.

Les Communes ont toujours respecté la règle qui interdit la répétition d'une même question au cours de la même session. Ceci est confirmé par le fait qu'il est toujours nécessaire de prévoir des exceptions à la règle en ce qui concerne notre rôle de législateurs. C'est une question particulièrement importante. L'article 34 (2) de la loi d'interprétation stipule:

Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

Il s'agit d'une exception à la règle. C'est une règle de procédure statutaire qui s'applique aux deux Chambres du Parlement. C'est une exception écrite au Règlement tacite de la Chambre mais l'article 47 du Règlement de l'autre endroit est très précis à cet égard. Il s'établit ainsi:

(1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Le Règlement contient des dispositions relatives à l'annulation d'un vote. Il est intéressant de noter que cela a été confirmé par l'autre endroit dans la révision de l'article 47 le 1<sup>er</sup> août 1969. Bien qu'il s'agisse d'une règle tacite aux Communes, elle est admise quant à la façon d'annuler un vote. L'article 35 du Règlement présente ainsi cette interdiction:

Nul député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

J'ai d'autres notes sur le sujet, mais je voulais faire ressortir que c'est la première fois que la Chambre discute d'un deuxième budget au cours d'une même session et qu'une motion de fond est présentée pour la deuxième fois. Si je m'inquiète à ce point de ce cas, c'est pour protéger les députés de l'opposition, maintenant et à l'avenir, si ce doit être là notre règle. Sans doute n'est-ce simplement qu'une anomalie du Règlement révisé, et je la relève afin de protéger les députés, mais ils ne devraient pas perdre leur droit à proposer des amendements sous prétexte que l'amendement actuellement présenté ou un passage considérable de cet amendement serait identique à celui qui a fait l'objet d'une décision à l'occasion du dernier budget.

Si le Règlement permet au gouvernement de présenter pendant la même session une deuxième motion portant sur le même sujet, autrement dit, de présenter les mêmes propositions budgétaires deux fois au cours de la même session, pour approbation ou rejet, l'opposition doit pouvoir bénéficier du même avantage. On peut dire que mon raisonnement est abstrait ou hypothétique, mais je veux délimiter notre position dès maintenant et signaler à